



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 50133

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie, sur une pratique dont la presse s'est faite l'écho, qui porte sur le conseil de certaines assistantes sociales aux étudiants désargentés de porter plainte contre leurs parents. En effet, si certains étudiants dont les parents disposent de faibles revenus peuvent percevoir une bourse, les autres, se voyant refuser toute aide de l'Etat, se retournent vers un service d'aide social qui, faute de réponse, leur conseille parfois de poursuivre leurs parents dans le cadre de la loi qui fait obligation aux parents d'entretenir et d'élever ses enfants. Si ces pratiques devaient se développer, elles génèreraient un malaise profond au sein des familles dès lors qu'un conflit apparaîtrait et un engorgement des tribunaux. On peut s'interroger sur l'habilitation des assistantes sociales à inciter certains enfants à porter plainte contre leurs parents. Aussi, elle lui demande quelles réflexions appelle de sa part ce problème.

Texte de la réponse

Les assistantes sociales des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires mènent auprès des étudiants un travail d'information, d'accueil individualisé, d'aide psychologique, morale et matérielle. A cet égard, lors de l'instruction du dossier, notamment au cours d'un entretien individuel, l'assistante sociale apprécie les ressources de l'étudiant et de sa famille pour trouver le meilleur moyen de lui venir en aide et pour analyser ses chances d'obtenir une aide de l'Etat (bourse d'enseignement supérieur, allocation d'études, fonds de solidarité universitaire, aides des universités, des collectivités locales). Les assistantes sociales sont ainsi souvent confrontées à des étudiants en situation de rupture familiale parfois liée à un divorce des parents, lesquels se renvoient mutuellement la responsabilité du financement des études de leur enfant. Les assistantes sociales sont pleinement conscientes que le recours à une procédure judiciaire doit demeurer l'exception et que tout doit être fait pour éviter que les étudiants et les étudiantes soient acculés à une telle extrémité. C'est d'ailleurs entre autres à cette fin, et plus généralement pour répondre à des situations d'indépendance familiale avérée, qu'a été instauré le dispositif d'allocation d'études. En toute hypothèse, s'il semble difficile d'éviter totalement, lors des entretiens avec les étudiants, de faire valoir les obligations légales existantes en matière d'aide familiale, prévues par le code civil, il va de soi que cela ne peut être envisagé qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités s'offrant à l'étudiant.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50133

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2000, page 4774

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1242